

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARY ARM

Claudre
47 rte de St Nexans
24100 Bergerac

Références : ER-FF/ER-FF/UBD24-47/192/2025
Code AIOT : 0005200025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement MARY ARM implanté Claudre 47 rte de St Nexans 24100 Bergerac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de la DREAL NA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARY ARM
- Claudre 47 rte de St Nexans 24100 Bergerac
- Code AIOT : 0005200025
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société MARY-ARM est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bergerac une installation de fabrication, stockage de cartouches et de produits associés. Elle est une filiale de l'entreprise CHEDITTE, premier producteur européen de douilles et amorçage.

Cette installation fait l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE selon l'arrêté préfectoral n°98-1426 du 17/09/1998, complété par les arrêtés 04-0116 du 22/01/2004, 09-1269 du 15/07/2009, 11-1696 du 21/12/2011 et PELREG-2016-01-03 du 08/01/2016. Cet établissement est classé SEVESO seuil bas en raison de son stockage de produits pyrotechniques.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
3	Maitrise des quantités d'explosifs présente sur le site	Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 6.8.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2016, article 4.5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 6.5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 6.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 1.4	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maitrise des quantités d'explosifs présente sur le	Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 6.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	site		
5	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 6.1.2	Sans objet
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 09/01/2016, article 6 .10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté de mise en demeure est proposé à la signature de Madame la préfète pour la révision de l'étude de dangers par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maitrise des quantités d'explosifs présente sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Un état immédiat donnant pour chaque dépôt et atelier contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits y étant entreposés est tenu en permanence à disposition de l'IIC sur le site.

Constat VI 2021 : « L'exploitant ne dispose pas d'un outil permettant de connaître en permanence la quantité de matière active pyrotechnique présente dans les bâtiments de stockage des douilles amorcées et des cartouches fabriquées (seul leur nombre est connu et la quantité peut être estimée de façon majorante sur la base de ce nombre. »

Constats :

L'exploitant a mis en place via le système ERP de son site un outil lui permettant de connaître en permanence la quantité de matière active pyrotechnique dans les bâtiments de stockage des douilles amorcées et des cartouches fabriquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement ICPE.

Constat VI 2021 : « L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des matières combustibles, autres que les matières pyrotechniques et les cartons d'emballage, susceptibles d'être présentes sur le site. L'exploitant établit cet état des stocks sous quinze jours. »

Constats :

L'exploitant a mis en place via le logiciel ERP de son site un système lui permettant de connaître en permanence la quantité de matière combustible non dangereuse (type bourre, carton...) dans les bâtiments de stockage.

Néanmoins l'inspection note que la quantité de matière combustible doit être déduite de la quantité de matière métallique (plombs) également présente. Ainsi, pour chaque bâtiment un calcul doit être fait et le temps nécessaire peut être préjudiciable en cas d'accident sur le site. Pour le reste des matières combustibles présentes sur le site (palette et caisses de bois), l'exploitant a indiqué que l'état des stocks est réalisé à part et à une fréquence mensuelle. L'inspection constate que cette fréquence mensuelle ne respecte pas les dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 04/10/10 qui disposent que l'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant de créer une requête sur l'outil ERP pour avoir accès instantanément à la quantité de matière combustible pour chaque bâtiment concerné. L'exploitant dispose d'un état des matières stockées combustibles (notamment palettes et caisses de bois devant le bâtiment 17) hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maitrise des quantités d'explosifs présente sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 6.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Timbrage

Prescription contrôlée :

Les quantités maximales de matières et objets explosifs pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité et ne doivent pas excéder les quantités fixées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'annexe de l'arrêté préfectoral qui précise les quantités de matières et objets explosifs pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers.

Suite du constat en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit l'annexe de l'arrêté préfectoral qui précise les quantités de matières et objets explosifs pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers.

Au vu de cette annexe, l'exploitant vérifie que le timbrage maximal qu'il met en oeuvre au niveau des dépôt et ateliers est conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP sur le site

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constat VI 2021 : « La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, notamment : type, régime de surveillance, dates de réalisation des dernières et prochaines inspections et requalification périodique. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant n'est toujours pas complète. Il manque le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et la date de la dernière et prochaine requalification périodique.

Le site possède 3 équipements sous pression :

- un réservoir d'air de 900L fabriqué en 2018,
- un réservoir d'air de 1000 L fabriqué en 2013,
- un réservoir d'air de 42 L associé à un compresseur fabriqué en 2008.

L'exploitant a indiqué que la période d'inspection de ses ESP est de 48 mois et que la période de requalification est de 10 ans. Il a précisé qu'il n'effectuait pas les requalification pour les deux plus gros réservoirs d'air mais qu'il les remplaçait par des neufs.

Lors de la visite, l'exploitant a fourni :

- l'attestation de requalification périodique du réservoir de 42 L qui est mentionné comme satisfaisant (rapport APAVE n°2927699-001-1 du 12/12/2022),
- le rapport de vérification des deux réservoirs de 900L et 1000L (rapport APAVE n°12551603-001-1 du 15/09/2022). Le rapport conclue que l'état des réservoirs est satisfaisant.

L'inspection constate que le réservoir de 1000 L datant de 2013 n'a jamais subit de requalification alors qu'il aurait dû en avoir fait l'objet en 2023.

Par mail du 27/06/2025, l'exploitant a fourni par mail un devis pour le remplacement du réservoir et a indiqué que ce changement est planifié pour le 04/07/2025.

Par mail du 04/07/2025, l'exploitant a fourni le bon d'intervention et la photographie du nouveau réservoir d'air installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit la facture du remplacement du réservoir de 1000L.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant assure la mise à jour permanente de ce plan en tenant compte notamment des particularités de l'environnement de l'établissement, de l'évolution de ses installations et du contexte local. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Le plan initial et ses mises à jour sont transmis à la DREAL, au SDIS et au préfet.

[...]

Constat VI 2021 : « Le dernier exercice réalisé pour tester le POI date de plus de 3 ans. L'exploitant réalise un exercice POI en 2021. »

Constats :

L'inspection a constaté que la dernière version du POI du site date du 21/09/2022. L'exploitant a indiqué que le POI serait mis à jour pour la fin de l'année 2025 et il a prévu d'intégrer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et les substances recherchées dans les différents milieux.

L'inspection a constaté que l'exploitant réalisait un exercice POI tous les ans. Un compte-rendu de cet exercice est fait et tenu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2016, article 6 .10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Débit poteau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

En particulier, le site dispose d'un poteau incendie à l'entrée du site.

[...]

Vu VI 2021 : pas de vérification du débit du poteau. L'exploitant s'était engagé à faire intervenir la société Eurofeu.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection un procès verbal d'intervention sur parc poteau et bouche de la société EUROFEU daté du 03/07/2024. Dans ce document il est mentionné qu'une vérification du poteau incendie à côté du portail a été effectuée et que ce poteau présente un bon fonctionnement et un bon état visuel. Néanmoins, le rapport ne conclue pas de manière explicite sur le résultat des mesures de débit effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant de présenter des conclusions claires dans les rapports de vérification périodique du poteau incendie, notamment en ce qui concerne son débit et la pression associée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2016, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

[...]

Seuls les déchets pyrotechniques et les déchets d'emballage souillés par de la matière active qui ne peuvent être éliminés ailleurs sont autorisés à être détruits sur l'aire de destruction des rebuts de fabrication 16.

Seuls les déchets pyrotechniques sont autorisés à être stockés dans le bâtiment 17.

Les déchets d'emballage souillés par de la matière active sont stockés sur une aire dédiée identifiée sur les plans et procédures.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le lessivage des déchets et les envols.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les déchets brûlés sur le site sont les suivants :

- poudre issue du nettoyage des machines d'encartouchage (stockée dans un petit récipient au 1er étage du bâtiment 6 avant destruction),

- saches plastique des bidons de poudre (stockées dans un sac plastique au 1er étage du bâtiment 6 avant destruction),

- cartouches non vendables (stockées dans une armoire métallique au niveau du bâtiment 17).

L'inspection n'a pas constaté la présence d'une aire dédiée pour les déchets d'emballage souillés par de la matière active (saches) ni sur le terrain ni sur les plans et procédures.

L'exploitant a indiqué que pour éviter les envols lors des opérations de brûlage, la consigne particulière brûlage des déchets de poudre ESC DEST 16-indice B prévoyait une interdiction de brûlage si le vent est supérieur à 40 km/h (information provenant de la station Météofrance de Bergerac à 2 km du site).

L'inspection constate dans cette consigne les critères d'interdiction de brûlage sont bien spécifiés.

L'inspection constate également que depuis la dernière inspection de 2021, l'exploitant a mis en place un registre des opérations de brûlage correctement rempli. Cependant l'inspection constate que les quantités de déchets brûlés de catégorie 1.4 dépasse les quantités maximales

autorisées indiquées dans la consigne ESC DEST 16-Indice B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifie sur le terrain et sur les plans et procédures la présence de l'aire dédiée pour les déchets d'emballage souillés par de la matière active (saches).

L'exploitant met à jour les quantités maximales autorisées à être brûlées dans sa consigne ESC DEST 16-Indice B, en respectant le timbrage maximal de 3 kg de produit DR 1.3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il établit la liste de ces équipements, qu'il met à jour à chaque modification de ses installations et dont le dernier indice est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, dont il établit la liste tenue à jour.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection la liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS) référencée SGS-E.I.P.S dont la dernière version date du 10/10/2022. La liste contient 18 EIPS.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le terme EIPS est à remplacer dans ses documents et outils de gestion par le terme mesure de maîtrise des risques (MMR) ou par le terme barrières de sécurité dont les définitions sont conformes à l'article 45 de l'arrêté du 04/10/10.

Par échantillonnage sur la base de la liste pré-citée, l'inspection a vérifié certains EIPS :

- Habilitation du personnel : l'inspection a demandé à voir l'habilitation aux activités pyrotechniques de M.Madur présent le jour de l'inspection. L'exploitant a fourni l'habilitation de M.Madur datée du 18/10/2024 et valable jusqu'au 31/12/2028 pour un certain nombre d'activités pyrotechniques. L'exploitant a indiqué que cette habilitation a été délivrée suite à une formation et à un contrôle des connaissances;

- Vérification de l'état du merlon : l'exploitant a indiqué qu'il faisait procéder à un contrôle annuel du merlon entre les dépôt 10 et 14. Il a fourni à l'inspection une feuille A4 intitulée "Mesure des merlons MARY-ARM décembre 2024". Sur ce document apparaissent des hauteurs mais aucune conclusion n'est précisée. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à l'inspection quelles étaient les mesures faites ni leur objectif;

Suite des constats en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remplace le terme EIPS dans ses documents et outils de gestion par le terme mesure de maîtrise des risques (MMR) ou par le terme barrières de sécurité dont les définitions sont conformes à l'article 45 de l'arrêté du 04/10/10. Il actualise sa liste référencée SGS-E.I.P.S et la communique à l'inspection.

L'exploitant précise dans une procédure l'objectif de la vérification du merlon ainsi que le détail des mesures à effectuer à chaque contrôle. Il s'assure que les conclusions des mesures annuelles sont compréhensibles et assure une traçabilité des contrôles et des éventuelle actions correctives mises en oeuvre.

L'exploitant précise si les dispositifs des mesures de surveillance (anti-intrusion et vidéo-surveillance notamment) sont en capacité de fonctionner même en cas de perte d'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**Nº 9 : Localisation des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 6.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des zones à risques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques qu'il a identifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un plan général des ateliers et des stockages indiquant pour chacun d'eux, les risques qu'il a identifié.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**Nº 10 : Mise à jour de l'étude de dangers****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/01/2016, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. L'étude mise à jour sera transmise au préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées. Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application en particulier l'article R.512-9, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

Constats :

L'inspection a constaté des manques et des incohérences entre l'étude de dangers du site référencée 12121285-A/ASS/MARY-ARM/ACTU EDD du 15/07/2015 et les éléments vus sur le terrain :

- présence d'une zone de stockage des matières combustibles (palettes et caisses en bois) devant le bâtiment 17 pour laquelle l'étude de dangers n'a pas étudié les phénomènes dangereux,
- bâtiment 19 (stockage de matières combustibles) pour lequel l'étude de dangers n'a pas étudié les phénomènes dangereux,
- changement d'usage du bâtiment 5 (passé d'un stockage de produits finis pyrotechniques à un stockage de matières combustibles) non pris en compte dans l'EDD,
- présence dans le bâtiment 14 d'une zone en pavés de verre sur la paroi côté nord a priori non prise en compte dans la modélisation des effets thermiques.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les grilles de calculs Flumilog qui servent de base aux modélisations des phénomènes dangereux dans l'EDD.

Dans le rapport de l'étude de dangers, l'inspection a également relevé des manques :

- utilisation d'une simulation numérique 3D non reconnue par l'inspection pour l'estimation des zones d'effets thermiques en cas d'incendie du bâtiment 12,
- absence de modélisation du scénario d'incendie généralisé du bâtiment 12 et des bâtiments adjacents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant révise son étude de dangers et la communique à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 9 mois